

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS LSDH – (ex UNION DES COOPERATEURS D'ALSACE)

2 rue du Collège
67850 HERRLISHEIM

Références : 3228/AD/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement SAS LSDH – (ex UNION DES COOPERATEURS D'ALSACE), implanté 2 rue du Collège 67850 HERRLISHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LSDH – (ex UNION DES COOPERATEURS D'ALSACE)
- 2 rue du Collège 67850 HERRLISHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006703228
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS LSDH exploite un supermarché et une station-service depuis avril 2021.

Le thème de visite retenu est le suivant :

visite station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé sa déclaration de changement d'exploitant sur les activités de la station-service uniquement, il convient que la déclaration de changement d'exploitant soit complète et inclue également les activités du magasin (historique : 2221 et 2920 à déclaration).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet
Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article article 4.9.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- remette en fonctionnement l'extinction automatique de la station, qui était hors service ;
- fasse vérifier la conformité de son séparateur et demande à ce que les bordereaux de suivis des déchets lui soient transmis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thèmes : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE au nom de l'ancien exploitant " Union des Coopérateurs d'Alsace ", datant du 19 septembre 2001. Elle est déclarée au titre des rubriques : 1432-2b (stockage de citerne enterrée de liquides inflammables, représentant une quantité équivalente totale supérieur à 10m ³ mais inférieure à 100m ³) et 1434-1b (installations de distribution de carburant de liquides inflammables, débit supérieur à 1m ³ /h mais inférieur à 20m ³ /h. Ces deux rubriques sont désormais classées en rubrique 1435. L'exploitant actuel a effectué sa déclaration de changement d'exploitant en date du 24/05/2022, suite à la demande de l'inspection, elle mentionne uniquement la rubrique 1435. Elle a distribué 504 m ³ au titre de l'année 2021 au titre de la rubrique 1435-2, entre le 31 mai 2021 (date de rachat des installations à l'exploitant précédant) et le 31 décembre 2021. Mensuellement, l'exploitation délivre entre 50 et 80 m ³ de carburant . La station-service est bien déclarée sous la rubrique 1435 du fait de l'antériorité (anciennement rubrique 1432). La station-service ne distribue pas de GAZ Liquide, elle n'est pas soumise à la rubrique 4718 . Le site dispose d'une capacité totale de stockage de liquides inflammables (GO + essence) de 50 m ³ d'essence et n'est pas soumise à la rubrique 4734 (anciennement rubrique 1432). Le site stocke 3,5 tonnes de gaz inflammable liquéfié, le seuil de classement n'est donc pas atteint. Ce point est conforme aux prescriptions et n' appelle pas de remarques de l'inspection.
Observations : sans
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thèmes : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant dispose du rapport de contrôles périodiques relatifs aux régimes DC des rubriques ICPE n°1435, daté du 17 mai 2019. Cinq non-conformités majeures avaient été identifiées par l'organisme de contrôle. L'exploitant a présenté des justificatifs de mise en conformité datant du 22 août 2019 et du 11 décembre 2019. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions et n' appelle pas remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thèmes : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Deux arrêts d'urgence commandent une alarme visuelle et sonore. Un interphone est également disponible. Il a été testé le jour de l'inspection, aucune communication avec le magasin ou de report d'appel sur le téléphone de l'exploitant n'a été constaté. Il convient que l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de son interphone, notamment en horaire non ouvert du magasin (la station-service fonctionne en 24/24). L'exploitant a effectué une demande de devis à la suite de l'inspection et a transmis le bon d'intervention le 3 juin 2022 à l'inspection, indiquant le remplacement de la carte SIM et la programmation du numéro de téléphone. Le jour de l'inspection, tous les extincteurs homologués 233B étaient enfermés dans l'ancien local caisse qui n'est plus utilisé, l'un deux a été positionné à l'extérieur, de manière à être disponible en cas d'incident. Deux réserves de produit absorbants sont mises à disposition ; l'une d'elle seulement possédait une pelle, l'autre pelle était également enfermée dans le local caisse. L'exploitant indique avoir peur du vol. Néanmoins, l'inspection rappelle que ce matériel de sécurité doit être accessible à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thèmes : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le dernier contrôle a été effectué le 11 mai 2022, l'exploitant ne disposait pas encore du rapport d'entretien. Le contrôle mentionnait en observation : " extinction automatique de la station HS ". L'exploitant indique qu'une demande de devis a été faite mais qu'il n'a pas encore réceptionné celui-ci. L'exploitant s'est engagé à relancer cette demande. Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les suites données à ce sujet dans un délai de 15 jours. Les faits sont susceptibles de mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thèmes : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions et n' appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thèmes : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de certificat de conformité de son séparateur d'hydrocarbures ; il a été nettoyé le 19/05/2022 et le 01/07/2021. L'exploitant ne possède pas les bordereaux de suivi des déchets. Il convient que l'exploitant fasse vérifier la conformité de son séparateur et demande à ce que les bordereaux de suivis des déchets lui soient transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thèmes : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements, dont : un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thèmes : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser, avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée, et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques, pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des systèmes de récupération date du 06/05/2022. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions et n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thèmes : Risques accidentels, durée de vie des flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication
Constats : Les flexibles gasoils datent de décembre 2017 et octobre 2018. Les flexibles d'essences datent d'octobre et novembre 2019. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions et n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet